

Monsieur Eduard GNESA
Directeur
Office Fédéral des Migrations
Quellenweg 6
3003 - BERN/WABERN

Genève, le 11 janvier 2007

Concerne : futur article 98 a LASI

Monsieur le Directeur,

TRIAL (Track Impunity Always) est une association de droit suisse dont les buts sont notamment de lutter contre l'impunité des responsables, des complices ou des instigateurs de génocides, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de torture ou de disparitions forcées (**pièce 1 : statuts**).

Le 1^{er} janvier 2008, l'article 98 a de la loi fédérale sur l'asile (LASI) entrera en vigueur.

Sa teneur est la suivante :

"L'office [ODM] ou le Tribunal administratif fédéral transmet aux autorités de poursuites pénales compétentes les informations et les moyens de preuve concernant le requérant fortement soupçonné d'avoir enfreint le droit international public, notamment en commettant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, en participant à un génocide ou en pratiquant la torture."

Si cette disposition n'est certes pas encore en vigueur, elle ne devrait en aucune manière empêcher les autorités administratives fédérales de communiquer avec les autorités de poursuites pénales.

TRIAL souhaite en effet rappeler que la Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève, s'est engagée notamment à rechercher et à déférer à ses tribunaux les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève.

Le paragraphe 2 commun aux articles 49, 50, 129 et 146 des quatre Conventions de Genève de 1949 énonce ainsi que :

" Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres Tribunaux, quelle que soit leur nationalité".

Cette obligation de poursuivre ne s'applique pas uniquement aux infractions graves aux Conventions de Genève, mais comme le CICR l'a encore récemment souligné, à tous les crimes de guerre, qu'ils soient commis même dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non-international (Customary international humanitarian law, CICR 2006, volume 1, pages 607 ss).

La même obligation de poursuivre découle, en ce qui concerne les crimes de génocides ou les crimes contre l'humanité, du droit international coutumier. Par ailleurs, la Suisse a, en ce qui concerne les crimes de torture, ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984 et qui prévoit elle aussi une obligation de poursuivre les crimes en question (art. 6 Convention contre la torture).

Or, lorsqu'un auteur présumé des crimes internationaux susmentionnés se trouve sur territoire suisse, les autorités de poursuites fédérales (Ministère Public de la Confédération ou Auditeur en Chef de l'Armée) ou cantonales sont compétentes pour poursuivre, en fonction des crimes en question, en vertu des articles 6, 7 et 264 CP, ainsi que les articles 3 ch. 9, 10 al. 1 et 108 à 114 CPM, en ce qui concerne les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de torture.

Vous n'ignorez pas que selon l'article 1 F de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, se verront retirer la protection de la Convention de 1951.

Il est d'ailleurs dans la pratique de votre Office d'appliquer occasionnellement cette disposition.

Dès lors que votre Office a eu par le passé à faire à de tels cas et, selon toute vraisemblance, qu'il existe une possibilité qu'il soit confronté à l'avenir à des dossiers de ce type, TRIAL souhaite par la présente rappeler l'obligation qu'a la Suisse, et en particulier l'Office fédéral des migrations, de contribuer au respect des règles en matière de lutte contre l'impunité qui s'imposent à notre pays.

Considérant ce qui précède, TRIAL souhaite respectueusement savoir si votre Office entend, avant même l'entrée en vigueur de l'article 98a LASI dans une année, transmettre aux autorités fédérales ou cantonales compétentes les dossiers qu'il a traités et dans lesquels a été fait application de l'article 1F de la Convention de 1951.

En effet, à notre sens, les autorités fédérales et cantonales devraient, en collaboration les unes avec les autres, mettre en œuvre l'obligation de la Suisse de poursuivre les requérants d'asile présents sur notre territoire dont le dossier laisse apparaître qu'ils auraient commis des crimes susmentionnés, en se transmettant toutes les informations utiles à cette fin.

Un courrier similaire est adressé ce jour au Tribunal administratif fédéral. Nous souhaitons ainsi interpeler cette nouvelle instance, qui a commencé son travail le 1^{er} janvier 2007, pour savoir si elle entend adopter, sur cette problématique, une attitude plus réactive que l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA).

En effet, selon les informations à notre disposition, la CRA ne semble pas avoir eu comme pratique de soumettre aux autorités de poursuites pénales les affaires dans lesquelles l'article 1F de la Convention de 1951 a été appliqué.

Nous vous informons également que copie de ce courrier est adressé au Ministère Public de la Confédération, à l'Auditeur en Chef de l'Armée ainsi qu'au Comité International de la Croix-Rouge, en tant qu'institution garante des Conventions de Genève.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente d'une prochaine réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Philip GRANT
Président

Annexe ment.